

BGer 6B 298/2021 vom 5. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_298_2021

FR: TF 6B 298/2021 du 5 octobre 2022

IT: TF 6B 298/2021 del 5 ottobre 2022

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale; motivation insuffisante, défaut de qualité pour recourir (non-entrée en matière [discrimination, incitation à la haine]) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

La cour cantonale a rejeté le recours dans la mesure où il était recevable. On comprend aisément à la lecture des motifs de l'ordonnance du 4 février 2021 que le rejet du recours résulte des considérations de la cour cantonale relatives à la violation alléguée par le recourant 1 de son droit d'être entendu ainsi que de l'examen des éléments objectifs et subjectifs de l'infraction réprimée par l' art. 261bis CP (ordonnance querellée, p. 4 s. et p. 8). Il ressort, par ailleurs, sans ambiguïté de la motivation de la décision de dernière instance cantonale que le recours a été déclaré irrecevable en tant qu'il émanait de la recourante 2, faute pour cette dernière, en tant que personne morale, de pouvoir se prévaloir de la dignité humaine protégée par l' art. 261bis CP (ordonnance querellée, p. 3 s.). S'agissant de la recourante 2, seule cette question de procédure peut, dès lors, être l'objet du recours en matière pénale (art. 80 al. 1 LTF).

E. 1.1.1

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; v. aussi, parmi d'autres: arrêts 6B_838/2022 du 15 septembre 2022 consid. 8 et 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

E. 1.1.2

En l'espèce, on recherche en vain dans l'écriture de recours toute argumentation relative à cette question de procédure. Passées les dix premières pages consacrées à une présentation des faits, la qualité pour recourir en matière pénale des deux recourants n'est évoquée qu'en relation avec le refus d'entrer en matière sur leur dénonciation/plainte, perspective dans laquelle ils expliquent en quoi pourraient consister leurs prétentions civiles (cf. art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF; v. infra consid. 1.2). Par ailleurs, les conclusions du recours en matière

pénale, au-delà desquelles le Tribunal fédéral ne peut aller (art. 107 al. 1 LTF), tendent certes à l'annulation de l'ordonnance querellée (ch. 2) et de l'ordonnance de non-entrée en matière du 29 juin 2020 (ch. 3), mais dans la seule perspective qu'ordre soit donné au ministère public ou à la cour cantonale de " reprendre l'instruction de la procédure pénale " (ch. 4). Les recourants n'évoquent ainsi d'aucune manière l'irrecevabilité du recours et ne demandent pas non plus que la cause soit renvoyée à la cour cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision sur la qualité pour agir de la recourante 2. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il émane de la recourante 2 et a trait à celle-ci, ne contient ni conclusion ni motivation en relation avec l'objet de la décision de dernière instance cantonale. On ne perçoit, de surcroît, pas quel pourrait être l'intérêt juridique (art. 81 al. 1 let. b LTF) du recourant 1 à discuter cette question. Le recours en matière pénale est, dès lors, irrecevable dans cette mesure et seule doit encore être examinée la qualité pour agir au Tribunal fédéral du recourant 1 en lien avec le rejet de son recours cantonal.

E. 1.2

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit en particulier (let. b). Il en va ainsi de la partie plaignante si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (ch. 5). Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1). Le recourant 1 souligne avoir réservé dans sa plainte des prétentions provisoirement chiffrées à 10'000 fr. à titre de tort moral. Il allègue aussi que C._____ se serait immiscé dans les affaires administratives et comptables de l'école et aurait appelé les étudiants à geler leurs paiements et à bloquer l'institution. Dans la procédure civile l'opposant au précité, la société anonyme aurait pris reconventionnellement des conclusions en paiement d'un montant de 20'000 francs. En outre, selon lui, C._____ devrait être condamné à payer à la société anonyme la somme de 15'000 fr. plus intérêts à titre de réparation du tort moral.

E. 1.3

On ne perçoit, tout d'abord, pas ce que le recourant 1 pourrait déduire en sa faveur, s'agissant d'établir son intérêt juridique propre, d'éventuelles prétentions en réparation du dommage et/ou du tort moral formulées par la recourante 2, a fortiori si elles ont fait l'objet de conclusions reconventionnelles dans un litige civil. En effet, la litispendance s'oppose, dans une telle hypothèse, à ce que le juge pénal en soit saisi cumulativement par voie de jonction (art. 59 al. 2 let. d CPC et art. 122 al. 3 CPP ; v. parmi d'autres: arrêts 6B_613/2022 du 10 août 2022 consid. 5; 6B_1280/2020 du 3 février 2021 consid. 1.2 et les références citées). Seules sont ainsi déterminantes d'éventuelles prétentions civiles du recourant 1 personnellement.

E. 1.4

A cet égard, il convient de rappeler, tout d'abord, que l' art. 261bis al. 4 CP protège principalement la dignité humaine des individus en relation avec les concepts de race, d'ethnie et de religion mentionnés dans la loi (ATF 140 IV 67 consid. 2.1; 133 IV 308 consid. 8.2). On ne voit donc pas que la norme ait une fonction de protection de l'honneur

en tant que tel et, selon la jurisprudence, la conjonction d'un terme grossièrement dépréciatif avec la dénomination d'une nationalité ou d'une ethnie ne réalise en principe pas l'état de fait sanctionné par l' art. 261bis al. 4 CP (ATF 140 IV 67 consid. 2.5.2). Il en irait à plus forte raison ainsi des termes "mafia taiwanaise".

E. 1.5

Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence, n'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l' art. 49 al. 1 CO suppose que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 2.1; 6B_673/2019 précité consid. 1.1; 6B_1043/2019 précité consid. 2.2; 6B_637/2019 précité consid. 1.2). Or, ni l'expression utilisée en l'espèce, ni le cercle très restreint des destinataires du message électronique dans lequel elle a été diffusée ne plaident en faveur d'une atteinte particulièrement grave. Le seul fait que l'expression pouvait avoir un caractère injurieux ou même qu'un témoin a pu la percevoir comme "ordurière" n'imposent pas une telle conclusion. Le recourant 1 n'allègue ni ne tente d'établir en avoir été affecté psychiquement et il n'expose pas précisément quelles auraient pu en être les conséquences concrètes sur sa vie professionnelle, respectivement les répercussions sur sa personnalité en tant qu'artiste. Ses brèves explications ne rendent, dès lors, pas suffisamment vraisemblable la réalité de ses prétentions civiles pour fonder sa qualité pour recourir en matière pénale en tant que la cour cantonale a rejeté son recours dirigé contre le refus d'entrer en matière sur la "plainte/dénonciation" du 26 mai 2020.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les deux recourants succombent. Ils supportent conjointement, solidairement et à parts égales, les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 et al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.